

engagement par lequel il confirme son intention de prendre part aux arrangements de transition et d'œuvrer pour la paix, la réconciliation nationale et la démocratie »;

Attendu que la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha a effectivement refusé l'admission des Partis NADDEBU-IMPUZABARUNDI, PAJUDE-INTAZIMIZA, SONOVI-RUREMESHASHA et UPD-ZIGAMABANGA à la Commission en qualité de parti participant en se référant à l'article 1er paragraphe 2.d; au Protocole II; article 14 alinéa 10 et 11; à l'article 3.c du Protocole V de l'Accord d'Arusha et concluant que « les partis politiques concernés par l'admission sont ceux qui, au moment des négociations, étaient présents ou attendus en vertu de leur protagonisme et que les parties nouvellement agréées devaient attendre les élections prévues par l'Accord pour jouer pleinement leur rôle »;

Attendu que le requérant estime que l'interprétation de l'article 76 faite par la Commission est erronée en ce qu'elle distingue là où la Constitution de Transition n'a pas distingué;

Qu'il est ainsi demandé à la Cour de dire cette interprétation en rapport avec la question d'admission des Partis requérants en contradiction notoire avec la Constitution de Transition;

De dire en conséquence que ces Partis sont pourvus de la qualité de partis participants à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

De déclarer enfin nulle et de nul effet la décision de non admission prise par la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha;

Attendu que dans sa prise de décision, la Commission de Suivi n'a pas interprété la Constitution de Transition mais a usé des prérogatives lui reconnues par les dispositions pertinentes de l'Accord d'Arusha;

Attendu que la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour interpréter l'Accord d'Arusha ou juger de la pertinence d'une décision prise en application et dans le cadre de ce même Accord et qu'il n'y a pas lieu d'interpréter la disposition constitutionnelle qui n'a pas été la référence dans la décision querellée;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition spécialement en son article 180;

Vu la Loi n° 1/018 du 15 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête de Me RWASONI après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Dit la saisine de la Cour régulière;

– Se déclare incompétente pour statuer sur la décision de refus de participation des partis politiques NADEBU-IMPUZABARUNDI; PAJUDE-INTAZIMIZA; SONOVI-RUREMESHASHA et UPD-ZIGAMABANGA à la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha pour la Paix Réconciliation au Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 30 novembre 2003 où siégeaient:

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Assistés du Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 73

Arrêt n°RCCB 73 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de sièges des députés.

Vu la lettre n° 130/PAN/172/2003 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition adresse à la Cour une requête de constat de vacance de sièges des députés RUSENGWAMIHIGO Déogratias pour nomination à une fonction rémunérée de l'Etat, NZEYIMANA Claire et BIHA André pour absence à plus d'un quart des séances d'une session, NAHIMANA Fidélité pour décès;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 18 décembre 2003;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré en date du 16 janvier 2004 pour y être statué ainsi qu'il suit:

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de sièges des Députés, la Cour est saisie par une, requête du Bureau de l'Assemblée nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition sur décision du Bureau comme l'atteste le procès-verbal de la réunion du Bureau tenue en date du 24 novembre 2003;

Attendu que la Cour est donc régulièrement saisie;

De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la vacance de siège d'un Député est constatée par la Cour Constitutionnelle;

Attendu que la présente requête a pour objet le constat de vacance de sièges des Députés;

Que partant, la Cour est compétente pour connaître la requête;

Du Constat de vacance de sièges.

Attendu que le Député RUSENGWAMIHIGO Déogratias a été nommé Ministre des Droits de l'Homme, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec le Parlement par Décret n°0100/170 du 23 novembre 2003;

Attendu que conformément aux articles 122 de la Constitution de Transition et 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition un Député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État cesse de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et est remplacé;

Attendu que les fonctions auxquelles l'intéressé a été nommé rentrent dans la catégorie de fonctions publiques rémunérées de l'État;

Qu'il y a donc lieu de constater que le siège du Député RUSENGWAMIHIGO Déogratias est vacant;

Attendu que les Députés NZEYIMANA Claire et BIHA André se sont absentés à plus d'un quart des séances de la session d'octobre 2003 ainsi que l'attestent les fiches de présence;

Attendu que la Députée NAHIMANA Fidélité est décédée en date du 17 novembre 2003 ainsi que l'atteste le certificat de décès;

Attendu qu'en vertu de l'article 123 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 30 du Parlement

de Transition, le mandat d'un Député prend fin notamment par décès et par absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session;

Qu'ainsi il y a lieu de constater que les sièges des Députés NZEYIMANA Claire, BIHA André et NAHIMANA Fidélité sont vacants;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 122 et 123;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 30;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi:

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête
- Déclare vacant le poste du Député RUSENGWAMIHIGO Déogratias pour nomination à une fonction rémunérée de l'État;
- Déclare vacants les postes des Députés NZEYIMANA Claire et BINA André pour absence injustifiée à plus d'un quart des séances de la session d'octobre 2003;
- Déclare vacant le poste de la Députée NAHIMANA Fidélité pour décès.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 janvier 2004 où siégeaient

Président du Siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres du siège:

Domitille NDAYE (sé)

Spès- Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Le Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 74

Arrêt n°RCCB 74 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance de siège d'un député pour cause de nomination à une fonction rémunérée de l'État.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition datée du 18/12/2003 et adressée au Président de la Cour Constitutionnelle du Burundi lui demandant de constater la vacance de siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph;

Vu la réception et l'enrôlement de la requête par le greffe de la Cour en date du 18/12/2003;